

HOD

N°04/SE/AP du Répertoire

N° 2026-210/SE₃/EC/26/Cass du Greffe

Arrêt du 16 juin 2026

AFFAIRE :

Procureur général

C/

Qui de droit

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

ASSEMBLEE PLENIERE

La Cour,

Vu l'acte n°01/26 du 14 avril 2026 du greffe, par lequel le procureur général près la Cour suprême, a déclaré élever pourvoi en cassation contre l'arrêt n°166/SE1/EC/26 du 4 mars 2026 rendu par la première section électorale de la haute Juridiction dans la procédure n°2026-161/SE1/EC/26 ayant opposé Olou Vincent ELEGBARA à Rachelle MOYEDE, Arouna AKAN et la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi 2025-20 du 17 décembre 2025 ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Césaire F. KPENONHOUN** entendu en son rapport et le procureur général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur le désistement du procureur général

Considérant que, par acte n°01/26 du 14 avril 2026 du greffe de la Cour suprême, le procureur général près ladite Cour a déclaré former, dans l'intérêt de la loi, un pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°166/SE1/EC/26 du 04 mars 2026 rendu par la première section électorale de la Cour suprême dans la procédure n°2026-161/SE1/EC/26 ayant opposé Olou Vincent ELEGBARA à Rachelle MOYEDE, Arouna AKAN et la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Considérant que le procureur général soutient que, par ledit arrêt, la première section électorale de la Cour suprême a déclaré élus, dans l'arrondissement d'Odomèta, commune de Kétou, Rachelle MOYEDE et son suppléant Arouna AKAN, alors que ceux-ci n'étaient pas inscrits sur la liste électorale de ladite circonscription électorale ;

Qu'il expose que, pour statuer comme ils l'ont fait, les juges de la première section électorale ont retenu « *qu'aucune disposition du code électoral en vigueur ne subordonne la validité d'une candidature à la production de la preuve de l'inscription du candidat sur la liste électorale de l'arrondissement concerné* » ;

Qu'il fait valoir qu'une telle motivation soulève une question de légalité relative aux conditions d'éligibilité et d'inscription sur les listes électorales, susceptible d'affecter l'unité de la jurisprudence de la Cour suprême ;

Que l'article 177 du code électoral, qui institue une territorialisation du scrutin, érige l'arrondissement en circonscription de référence afin d'empêcher le « *parachutage* » de candidats sans ancrage local et de garantir une représentation communale authentiquement liée aux réalités des populations.

Qu'il a, pour cette raison, formé le présent pourvoi dans l'intérêt de la loi, sur le fondement des dispositions de l'article 86 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Considérant toutefois que le procureur général près la Cour suprême a, avant toute décision au fond sur ledit pourvoi, déclaré s'en désister ;

cl
[Signature]

Que ce retrait du recours est exprimé de manière claire, expresse et non équivoque ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, *« seules les parties introduisent l'instance hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi »* ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la partie qui a régulièrement introduit une instance peut, tant qu'il n'a pas été statué sur celle-ci, y mettre fin par un désistement, sauf disposition contraire de la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune disposition légale ne prohibe le désistement du procureur général d'un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de lui en donner acte et de constater l'extinction du recours ;

Considérant toutefois que le désistement constaté ne fait pas obstacle à ce que l'Assemblée plénière juridictionnelle, saisie d'une question intéressant l'unité de la jurisprudence de la Cour suprême et la sécurité du contentieux électoral, rappelle, sans statuer à nouveau sur l'arrêt n°166/SE1/EC/26 du 04 mars 2026 ni remettre en cause les droits définitivement acquis par les parties à cette instance, la portée de sa jurisprudence relative aux conditions de candidature aux élections communales ;

Considérant, en effet, que les conditions d'éligibilité et de validité des candidatures intéressent l'ordre public électoral ; que cette circonstance n'a pas pour effet de faire obstacle au désistement du procureur général, lequel met fin à l'instance ouverte par son pourvoi, mais justifie que la Cour rappelle, à titre incident, la règle de droit applicable afin de préserver l'unité de sa jurisprudence ;

Considérant que, si les textes électoraux successifs n'ont pas toujours exprimé dans les mêmes termes l'exigence de rattachement territorial du candidat à la circonscription électorale de candidature, la Cour suprême a constamment jugé que l'élection communale, en raison de son caractère local et de son organisation par arrondissement, suppose que le candidat est inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement où il se présente et y a ainsi la qualité d'électeur ;

Considérant qu'en matière d'élections communales, l'arrondissement constitue la circonscription électorale dans laquelle les candidats sollicitent les suffrages ; que la liste électorale, établie et affichée par arrondissement, détermine la qualité d'électeur dans cette circonscription ; qu'il s'ensuit que la qualité de candidat dans un arrondissement demeure indissociable de l'inscription sur la liste électorale dudit arrondissement ;

Qu'ainsi, selon la jurisprudence constante de la Cour suprême, l'inscription du candidat sur la liste électorale de l'arrondissement dans lequel il se présente constitue une condition substantielle de validité de sa candidature aux élections communales ;

Considérant que ce rappel, fait dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence et de la sécurité juridique du contentieux électoral, est sans incidence sur les effets attachés à l'arrêt n°166/SE1/EC/26 du 04 mars 2026, lequel demeure revêtu de l'autorité de la chose jugée des décisions de la Cour suprême ;

Considérant qu'en l'espèce, le désistement du procureur général près la Cour suprême étant clair, non équivoque et non prohibé par la loi, il y a lieu de lui en donner acte et de constater l'extinction du recours.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte au procureur général près la Cour suprême du désistement de son pourvoi formé le 14 avril 2026, dans l'intérêt de la loi, contre l'arrêt n°166/SE1/EC/26 du 04 mars 2026, rendu par la Cour suprême en contentieux électoral ;

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au procureur général près la Cour suprême et publié au Journal officiel.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême statuant en Assemblée plénière composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la Cour suprême ;

PRESIDENT ;

Vignon André SAGBO, président de la chambre judiciaire ;

Ibrahim David SALAMI, président de la chambre administrative ;

Césaire F. KPENONHOUN, président de section à la chambre administrative ;

Goudjo Georges TOUMATOU, président de section à la chambre judiciaire ;

Edouard Ignace GANGNY, président de section à la chambre administrative ;

Gervais Makponsè DEGUENON, président de section à la chambre judiciaire ;

Ismaël SANOUSI, conseiller à la chambre judiciaire ;

Marie-Josée PATHINVO, conseiller à la chambre judiciaire ;

Abdou Moumouni GOMINA, conseiller à la chambre administrative ;

Bertin Millefort QUENUM, conseiller à la chambre administrative ;

Wilfrid ARABA, conseiller à la chambre judiciaire ;

Sidi Hamza GAUTHE SANNI, conseiller à la chambre administrative ;

Mouhamadou SONSARE, conseiller à la chambre administrative ;

Christian A. ATAYI, conseiller à la chambre judiciaire ;

Désiré P. DATO, conseiller à la chambre judiciaire ;

Cosme AHOYO, conseiller à la chambre administrative ;

Eric DEWEDI, conseiller à la chambre judiciaire ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience en chambre de conseil du mardi seize juin deux mille vingt-six en présence de :

Saturnin D. AFATON, procureur général ;

Mardochée Makanjuola KILANYOSSI, premier avocat général ;

Dassoundo Pierre AHIFFON, premier avocat général ;

Jacques HOUNSOU, avocat général ;

Bernadin A. HOUNYOVI, avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Avec l'assistance de :

Calixte A. DOSSOU-KOKO, greffier en chef ;

Jacques AGOÏ, greffier à la chambre judiciaire ;

Monique Estelle AGBOTON HAZOUME, greffier à la chambre judiciaire ;

Appolinaire K. AFFEWE, greffier à la chambre judiciaire ;

Oussou Léonce ADJADO, greffier à la chambre judiciaire ;

Géoffroy M. DEKPE, greffier à la chambre administrative ;

Mathurine Cica LISSANOU, greffier à la chambre administrative ;

Djèwèkpègo Paul ASSOGBA, greffier à la chambre judiciaire ;

Gédéon A. AKPONE, greffier à la chambre administrative ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, greffier à la chambre judiciaire ;

Henri M. YAÏ, greffier à la chambre judiciaire ;

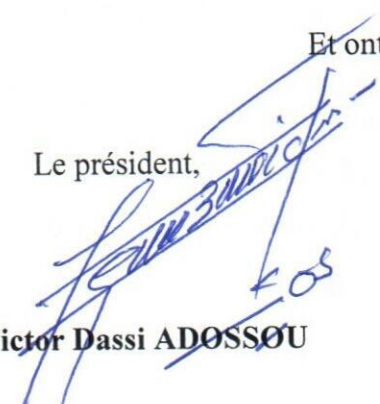
Hélène NAHUM, greffier à la chambre judiciaire ;

N'tcha Alfred KOMBETTO, greffier à la chambre judiciaire ;

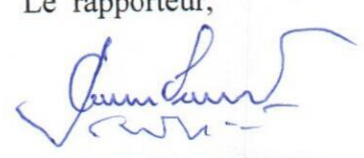
GREFFIERS ;

Et ont signé :

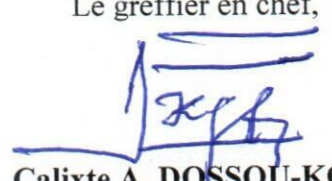
Le président,


Victor Dassi ADOSSOU

Le rapporteur,


Césaire F. KPENONHOUN

Le greffier en chef,


Calixte A. DOSSOU-KOKO